DOSSIER DE PRESSE

LES PAS EN PROCÈS



générations FUTURES

NOTRE AFFAIRE À TOUS

BLOOM

En bref
Communiqué de presse

L'ÉTAT FRANÇAIS, RESPONSABLE DE LA CATASTROPHE DES PFAS : ASSOCIATIONS ET RIVERAIN·ES SAISISSENT LE TRIBUNAL

Les associations Générations Futures, Notre Affaire à Tous et BLOOM ainsi que des riverain·es de territoires *hot spots* contaminés, représentés par Me Antoine Clerc, attaquent l'État devant le tribunal administratif de Paris pour faire reconnaître sa responsabilité dans le scandale des PFAS.

Nos recherches montrent que l'État a connaissance des risques associés aux PFAS ainsi que de la contamination du territoire français depuis plus de quinze ans. Si la toxicité des PFAS est connue des industriels qui les produisent depuis les années 1960, le grand public n'en prend connaissance qu'à partir de la fin des années 1990 aux États-Unis. Dès les années 2000, des institutions internationales et européennes se saisissent du sujet en réglementant de premières molécules et en conduisant de premières études. D'après nos recherches, en France, c'est en 2008 que les institutions commencent à prendre conscience du sujet : de premiers rapports du Parlement ou d'agences publiques alertent sur les risques associés aux PFAS et sur la contamination du territoire national. Les premiers *hot spots* comme la Vallée de la chimie à Lyon y sont expressément identifiés, or ce n'est qu'à partir de dix ans plus tard que les citoyen·nes de ces territoires commenceront à prendre connaissance du scandale.

Nos associations et les riverain·es impacté·es, au travers de cette action en justice, dénoncent le fait que depuis plus de quinze ans, les représentants de l'État sont au courant de cette contamination et n'ont pas mis en place de dispositifs suffisants pour la prévenir. Ils sont ainsi en partie responsables du drame de la contamination généralisée du territoire français et de nos corps. L'Etat a en effet faillit à sa mission première de protection de ses citoyen·nes. Il a choisi de ne pas réglementer les activités émettrices sources de PFAS sur le territoire, et n'a informé la population qu'après l'éclatement du scandale des PFAS en mai 2022, révélé par l'enquête journalistique de *Vert de Rage*. Même depuis lors, ses actions restent bien en deçà de ce qu'il serait nécessaire de mettre en œuvre pour nous protéger : organiser la cessation des émissions de ces polluants toxiques, ainsi que la dépollution de notre environnement et par conséquent celle de nos corps déjà trop imprégnés. À l'échelle nationale comme territoriale : la surveillance des milieux, de l'alimentation et de l'eau potable reste insuffisante, les émissions industrielles sont toujours possibles et peu contrôlées, les études épidémiologiques pour les populations les plus impactées inexistantes. Tout cela constitue une carence fautive grave d'un point de vue légal, en manquement par rapport à de nombreuses obligations légales qui incombent à l'Etat, visant notamment à préserver

Les termes suivis d'une loupe () font l'objet d'une explication en lexique (voir 5.).

l'intégrité écologique de l'environnement et la santé des citoyen·nes, et pouvant ainsi engager sa responsabilité. L'État est pourtant le seul acteur en capacité de nous protéger face à la pollution croissante générée par les industriels de la chimie.

La conséquence de cette carence : une contamination généralisée des écosystèmes engendrant un préjudice écologique national, la dégradation - parfois critique - de la santé des Français·es et la violation de nombreux droits humains des plus exposé·es[1], ainsi que des coûts environnementaux et sanitaires colossaux, chiffrés en centaines de milliards d'euros étalés sur plusieurs décennies.

Ainsi, nous demandons au tribunal administratif de Paris qu'il enjoigne à l'État de faire cesser le plus rapidement possible tous les rejets de PFAS dans l'environnement et qu'il mette dès aujourd'hui en place les dispositifs pollueur-payeur pour couvrir les coûts environnementaux et sanitaires titanesques de cette pollution. Nos associations ont officiellement saisi l'ANSES et Santé Publique France afin de demander la réalisation d'une étude institutionnelle établissant les coûts environnementaux et sanitaires des PFAS pour la France. Nous demandons également à ce que les nombreux impacts - dont le préjudice d'anxiété - que subissent les riverain·es les plus impacté·es par la pollution, dont font partie les six requérant·es individuel·les portant l'action aux côtés de nos associations, soient reconnus.

Pour Pauline Cervan, toxicologue et responsable scientifique chez Générations Futures : *« L'inaction de l'Etat sur les PFAS est d'autant plus grave que les connaissances scientifiques sur l'omniprésence des PFAS dans l'environnement et leur toxicité sont disponibles depuis de nombreuses années, et depuis avant 2010 sur le PFOS et PFOA. Avec cette action, nous souhaitons faire entendre la nécessité de mieux intégrer les données scientifiques, notamment académiques, dans la décision publique »*.

Pour Jérémie Suissa, délégué général de Notre Affaire à Tous : *« Si les industriels ont été les premiers acteurs visés par les actions en justice liées aux PFAS, les pouvoirs publics ont le devoir et le pouvoir de réguler ces activités économiques et leurs impacts afin de protéger la population. Cette action doit permettre un vrai débat public sur le rôle de l'État face aux pollutions : l'État peut-il continuer à privilégier systématiquement les intérêts économiques au détriment de la protection de la santé publique et environnementale ? »*

Pour Aymeric Thillaye du Boullay, Responsable Juridique chez BLOOM association : *« De l'inaction fautive de la puissance publique résulte un préjudice généralisé qu'il importe de nommer, faire cesser et réparer. Tandis que nous constatons un accroissement significatif des menaces environnementales et sanitaires, l'État doit assumer ses responsabilités premières en matière de protection de la santé pour que la question des PFAS soit traitée en cohérence avec l'urgence qu'elle impose »*.

Communiqué des associations
Générations Futures, Notre Affaire à Tous et BLOOM
21 mai 2026

1 Telle que reconnue par plusieurs experts des Nations Unies : https://notreaffaireatous.org/pfas-les-experts-de-lonu-epinglent-letat-francais-ainsi-que-deux-entreprises-chimiques-pour-les-violations-des-droits-humains-des-habitant%c2%b7es-de-la-vallee-de-la-chimie/

SOMMAIRE

EN BREF - COMMUNIQUÉ DE PRESSE 2

1 — L'ÉTAT ET LES PFAS: DE VIEILLES CONNAISSANCES 6

1.1 - Bref historique de la connaissance autour de la toxicité des PFAS 6
1.2 - Connaissance avérée et due de l'État français 7

2 — L'ÉTAT, COMPLICE DES INDUSTRIELS? UNE CARENCE FAUTIVE GRAVE, À L'ÉCHELLE NATIONALE ET TERRITORIALE 11

2.1 - De la faillite systémique de l'Etat à prévenir la contamination des écosystèmes et des corps aux PFAS - avant et après 2022 11
2.2 - De nombreuses obligations légales ignorées par l'État, qui auraient dû le mettre en mouvement 14

3 — LA CONSÉQUENCE: UNE CONTAMINATION GÉNÉRALISÉE DU TERRITOIRE FRANÇAIS ET DE SES HABITANT·ES AUX POLLUANTS ÉTERNELS 15

3.1 - L'omniprésence des PFAS dans l'environnement 15
3.2 - Au travers de la contamination de l'environnement: une imprégnation généralisée du corps des Français·es à une famille de molécules toxiques 18
3.3 - La violation de nombreux droits humains et une vie quotidienne bouleversée pour des centaines de milliers de Français·es 21
3.4 - Un coût colossal pour l'ensemble de la société dont les responsables s'exonèrent 23

4 — UN PROCÈS POUR RAPPELER L'ETAT À SA MISSION PREMIÈRE: PROTÉGER SES CITOYEN·NES SUR LE LONG TERME 24

4.1 - Reconnaître enfin la responsabilité de l'État dans le scandale des PFAS 24
4.2 - Aujourd'hui: un recours pour faire cesser les rejets et organiser le principe pollueur-payeur 24

5 — LEXIQUE ET RAPPELS 28

6 — QUI SOMMES-NOUS? CONTACTS PRESSE 29

Bref rappel LES PFAS

Les composés per- et polyfluoroalkylés (PFAS) représentent une famille de plusieurs milliers de molécules chimiques fabriquées par l'homme. Ils se caractérisent par plusieurs liaisons d'atomes de carbone et de fluor, extrêmement solides. Cette propriété chimique, commune à l'ensemble de la famille des PFAS telle que définie par l'OCDE, rend cette famille de molécules extrêmement persistante dans l'environnement. La diffusion ubiquitaire de ces molécules (voir 3.1) est aujourd'hui à l'origine d'une des plus graves pollutions que le monde n'ait jamais connu.

Historiquement, les PFAS ont été développés dans le cadre de la Seconde Guerre Mondiale pour l'armée américaine. Dès les années 1950, leur utilisation s'est rapidement propagée dans la sphère civile, *via* la production de biens de consommation ou dans le cadre de processus industriels, notamment du fait de leurs propriétés anti-adhésives, thermo-résistantes et impéméabilisantes.

Ils sont désormais associés à un nombre croissant de pathologies et risques sanitaires (voir 3.2), notamment liés à des risques cardiovasculaires, des effets de perturbations endocriniennes et cancérigènes.

En complément de ce dossier presse, n'hésitez pas à nous contacter ou à consulter notre FAQ préparée pour les médias.

Nous y répondons, de façon sourcée, à des questions telles que :

- ➔ Est-il juste d'attribuer à l'État la responsabilité de tout le scandale des PFAS ?
- ➔ Pensez-vous vraiment que le juge pourrait condamner l'État à plusieurs milliards d'euros ?
- ➔ La France est-elle vraiment pire que les autres pays ?

…

1 — L'ÉTAT ET LES PFAS : DE VIEILLES CONNAISSANCES

1.1 — Bref historique de la connaissance autour de la toxicité des PFAS

Dès le milieu du XXe siècle, c'est un nombre croissant d'usines de production ou utilisatrices de PFAS qui se développe, aux États-Unis comme en France et ailleurs dans le monde.

Pourtant, c'est également très précocément que les premières alertes quant aux risques de cette famille de molécules sont émises, au sein de la communauté scientifique mais surtout en interne de ces usines industrielles.

1949

➔ le caractère persistant et bioaccumulable des PFAS est connu depuis les débuts du développement des PFAS, notamment par **un article publié en 1949** dans la revue Scientific American, dans lequel l'auteur, J. H. SIMONS, décrit minutieusement leur extrême résistance.

1961

➔ la toxicité des PFAS est observée et documentée pour la première fois aux États-Unis par des études internes menées par les sociétés de production DuPont et 3M.

En effet, **les PFAS ne sont pas qu'un miracle industriel du fait de leurs propriétés: ce sont surtout des molécules ultra-persistantes, notamment associées à des risques cardio-vasculaires et à plusieurs effets cancérigènes et de perturbations endocriniennes (voir 3.2).** Les industriels ayant veillé à taire ces impacts autant qu'ils le pouvaient, le scandale ne se révèle aux États-Unis qu'à la fin des années 1990, lorsqu'un fermier voisin de l'usine DuPont, en Virginie-Occidentale, voit 190 de ses vaches mourir d'un mal commun. Il découvre alors qu'elles étaient exposées à des boues d'épuration contenant du PFOA, un PFAS à chaîne longue produit par DuPont et épandu sur les terres agricoles. Ce premier scandale sanitaire majeur lié aux PFAS n'a véritablement été médiatisé qu'à partir de 2001, au travers d'une action en justice massive représentée par l'avocat Robert Billot, mettant en lumière la toxicité des PFAS.

À partir des années 2000, les États-Unis sont le berceau des premières réglementations sur les PFAS, qui ne concernent au départ principalement que deux molécules de cette famille qui en compte des milliers: le PFOS et le PFOA. L'interdiction de ces deux molécules deviendra internationale, dès 2009 pour la première, 2020 pour la seconde, et les études scientifiques se concentreront également davantage sur elles, notamment avec leur classification de ces deux molécules par le Centre International de recherche contre le cancer (CIRC) 🔍 en 2023. Depuis le début des années 2010, les données préoccupantes se font de plus en nombreuses sur un nombre plus large de molécules de PFAS.

C'est à partir de 2013 que les scandales liés à des contaminations massives de certains territoires s'intensifieront dans différents pays européens, à commencer par l'Italie autour de l'usine Miteni en Vénétie, puis en 2015 aux Pays-Bas autour de l'usine Chemours à Dordrecht, et enfin en 2021 en Belgique autour de l'usine 3M à Zwijndrecht. Dans ces pays, les mobilisations des communautés impactées - riveraines et ouvrières - ont conduit au lancement de différentes actions en justice, à la mise en place d'études scientifiques et de suivi médical, et à de premières réglementations nationales.

1.2 — Connaissance avérée et due de l'État français

En France, le début du scandale est souvent daté à partir de la date de sa médiatisation, en mai 2022, lorsqu'une enquête journalistique des équipes de Vert de Rage révèle une contamination généralisée de la Vallée de la chimie aux PFAS, territoire industrialisé au sud de Lyon sur lequel sont implantées deux usines de production de ces molécules: Arkema France et Daikin Chemical France. Depuis lors, la mobilisation locale a conduit à plusieurs arrêtés préfectoraux limitant les rejets de ces usines, à de nombreuses actions en justice - dont l'un des plus grands procès civils d'Europe contre les PFAS - et au ravivement de la démocratie locale autour des risques industriels.

Depuis lors, il a également été documenté que la France compterait au moins **108 *hot spots*** de contamination aux PFAS.

Pourtant, il ne fait aucun doute que les autorités françaises étaient au courant, dès la fin des années 2000 et de façon croissante à partir des années 2010, de l'existence sur son sol d'usines produisant et utilisant des PFAS, de la contamination du territoire français et des risques pour les écosystèmes et la santé associés à ces molécules. Entre 2008 et 2022, ces alertes proviennent ainsi de plus de trente rapports et études émanant d'agences publiques ou d'institutions nationales, recensés par nos associations. Parmi eux, au niveau français:

2008

➔ Un rapport parlementaire sur les risques et dangers pour la santé humaine de substances chimiques d'usage courant fait mention des effets toxiques de certains PFAS: *«Composés perfluorés (PFC dont PFOS, PFOA) présents dans l'air intérieur: Effets toxiques sur le foie du rat, perturbations endocriniennes, effets sur le développement chez le rat, inhibition du système de communication intercellulaire».*

2009

➔ L'INERIS et AQUAREF publient une note de synthèse sur les enseignements nationaux de l'opération européenne de recherche des substances émergentes dans les eaux de surface. Ils identifient le Rhône comme l'un des fleuves européens les plus pollués par le PFOA et précisent *"ces fleuves sont susceptibles d'être, comme le PO, les réceptacles des principales émissions de PFOA en Europe".*

2009

➔ L'INERIS (l'Institut national pour la maîtrise des risques industriels) alerte sur l'omniprésence du PFOS et PFOA au sein de la population française, y compris dans le lait maternel, et ses multiples impacts sanitaires, notamment sur la fécondité : une étude réalisée au Danemark *"suggère que les niveaux sanguins d'exposition aux PFOA et PFOS dans la population générale peuvent avoir un impact sur la fécondité et conduire à classer ces composés comme perturbateurs endocriniens avérés".*

2010

➔ L'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire) alerte sur la toxicité du PFOS et du PFOA et informe qu'il y a déjà des "valeurs biologiques de référence" en Allemagne : *« La question des risques sanitaires liés à la présence des PFOS et PFOA dans les produits de consommation courante et dans l'environnement et aux expositions potentielles en résultant est donc actuellement soulevée ».*

2011

➔ L'ANSES confirme la présence importante de PFAS dans l'eau en France, l'existence de *hot spots* de contamination en aval d'usines de production de PFAS, et recommande des études sur l'exposition humaine: *«Les trois PFC les plus fréquemment retrouvés en eau brute sont le PFOS, le PFHxS et le PFOA, les trois PFC les plus fréquemment retrouvés en eau traitée sont le PFOS, le PFHxA et le PFHxS et 25% des échantillons d'eau brute analysés présentaient une teneur en PFC supérieure à la limite de quantification (4 ng/L)».*

."L'Anses estime qu'une usine de fabrication de PVDF (Arkema à Pierre Bénite, sans être nommée) rejette annuellement dans le fleuve, 7,3 tonnes de PFHxA et 3,4 tonnes de PFNA.".

2013

➔ Un nouveau rapport de l'ANSES, de l'ARS Île-de-France et de plusieurs Agences de l'eau, confirment - près de dix ans avant le documentaire de Vert de Rage - la contamination de la Vallée de la chimie et le rôle des activités industrielles: *«Le site industriel considéré comme la source principale de PFAS dans le Rhône est situé à Pierre-Bénite. Cette plateforme industrielle a donc fait l'objet de nombreux prélèvements, tant au niveau des activités spécifiquement incriminées que des différents points de rejet des eaux usées dans le fleuve. [...] Il apparaît clairement au cours de cette étude que les profils de PFAS observés dans les ressources en eau sont liés aux rejets situés en amont».*

2015

➔ À nouveau, un rapport de l'ANSES relatif à l'état des connaissances sur les usages, les sources d'exposition et la toxicité de plusieurs perfluorés et phtalates (tomes 1, 2, 3), alertent, cette fois sur l'imprégnation de la population française et les risques sanitaires des PFAS: *«Des niveaux d'imprégnation biologique dus à d'autres substances de la famille des perfluorés sont par ailleurs en augmentation depuis la dernière décennie (PFNA, PFHxS)»*. Les impacts sanitaires mentionnés, principalement du PFOA et du PFOS, portent sur la fertilité des couples (augmentation du risque d'infécondité involontaire), le bon développement de la glande mammaire, notamment lors d'expositions in utero et de la période peri-pubertaire, le poids à la naissance, ou encore le cholestérol et l'acide urique.

2019

➔ Le rapport ESTEBAN 2019 🔍, publié par Santé publique France, présente les résultats d'une étude nationale menée entre 2014 et 2016 sur l'imprégnation de la population française aux substances chimiques, dont 17 composés PFAS dosés dans le sang de 744 adultes et 249 enfants: *«Malgré la réglementation de leur utilisation pour certains, leur persistance dans l'environnement, leur présence ubiquitaire et leur toxicité suspectée (cancérogénicité, perturbateur endocrinien, immunotoxicité, métabolisme lipidique ou de la thyroïde, ...) en font des substances à surveiller. [...] Les taux de quantification des composés perfluorés sont variables selon les substances, 7 étaient quantifiés à plus de 40% chez les adultes et 6 chez les enfants. Le PFOA et le PFOS, les contributeurs les plus importants des niveaux d'imprégnation ont été quantifiés à 100% aussi bien chez les enfants que chez les adultes».*

2020

➔ En 2020, le BRGM (Bureau de recherche sur les sols) publie un état des connaissances générales sur les PFAS, abordant les sources d'émissions, la contamination de l'environnement, les voies d'exposition pour l'Homme, les mesures déjà adoptées dans d'autres pays: *«Les PFAS sont détectés sur l'ensemble du territoire et souvent ces détections peuvent être associées à la présence de sources industrielles, de sites militaires, d'aires d'entraînements de lutte contre incendie, d'aéroports et de stations de traitement des eaux usées. [...] De plus, le manque de législation sur les PFAS peut avoir conduit à la formation de longs panaches dans certaines zones (le problème n'ayant pas été traité suffisamment tôt)».* **Nous sommes deux ans avant la révélation du scandale des PFAS au grand public en France. À nouveau, rien ne sera fait entre 2020 et 2022.**



Des éléments similaires, que la France ne pouvait ignorer, étaient par ailleurs disponibles au niveau international (via l'OCDE dont la France fait partie) et européen (via l'ECHA essentiellement), y compris avant 2008.

Les autorités publiques françaises ont donc connaissance depuis environ, et au moins, quinze ans de la présence de PFAS chez les humains et dans l'environnement. Elles connaissaient aussi la forte concentration de ces substances à proximité des sites industriels qui les synthétisent ou les utilisent. De plus, bien que la toxicité des PFAS soit une question complexe, les pouvoirs publics ont été informés dès 2008 par leurs propres institutions des effets suspectés de ces substances sur la santé humaine.

Retrouvez notre chronologie complète en consultant cette annexe construite par nos associations qui recensant une majeure partie des rapports institutionnels - nationaux, européens et internationaux - qui alertent tous sur l'imprégnation des milieux et du vivant aux PFAS et/ou leurs dangers, à partir des années 2000.

De façon analogue à d'autres scandales de santé environnementale dans lesquels la responsabilité de l'État français a été retenue par la justice, comme dans le cas de l'amiante et du chlordécone, l'État ne pouvait et ne devait pas ignorer les risques associés aux PFAS jusqu'en 2022, et aurait dû tenir compte des alertes issues de ces propres agences et des pays voisins afin de les compléter et préciser, d'informer la population et de prévenir son exposition ainsi que la contamination des écosystèmes.

HISTOIRE DES PFAS EN FRANCE ET À TRAVERS LE MONDE

1930

France

1958 : Premières molécules PFAS produites dans la Vallée de la Chimie par Arkema

Années 1990 - 2000 : Connaissance des risques des PFAS par Arkema et Daikin

International

1938 : Découverte de la première molécule PFAS par Dupont de Nemours

1951 : Première utilisation de PFAS dans les ustensiles de cuisine

Années 1960 : Premières études menées par Dupont et 3M sur la toxicité des PFAS

2000

France

2008 : Rapport parlementaire mettant en lumière la toxicité des PFAS

2009 - 2012 : 6 bulletins de veille scientifique de l'Anses relatent des effets toxiques du PFOS et PFOA et des risques d'exposition (in utero et via l'alimentation et le lait maternel)

Europe

2008 : Avis de l'Efsa sur les risques du PFOS et PFOA dans l'alimentation

2009 : Restriction de la production et l'utilisation de PFOS par le Règlement POPs

International

2001 : Premier scandale de contamination aux Etats-Unis - lancement d'une action de groupe par des habitants de Virginie-Occidentale contre Dupont

2002 / 2006 : Rapports de l'OCDE sur la toxicité du PFOS et du PFOA respectivement

2009 : Restriction de la production et de l'utilisation du PFOS par la Convention de Stockholm

2010

France

2011 : Étude de l'ANSES documentant la présence de PFAS dans les eaux de consommation

2011 : Etude EAT 2 sur les risques sanitaires liés à la présence de PFOA et PFOS dans l'alimentation

2013 : Santé Publique France publie les analyses de PFOA et PFOS dans le lait maternel de la cohorte ELFE

Europe

2011 : Règlement fixant des limites d'utilisation du PFOA et du PFPoA dans les matériaux au contact des aliments

2013 : Règlement fixant une norme de qualité dans les eaux de surface pour le PFOS

International

2013 : Rapport de l'OCDE faisant un état de l'art des connaissances sur l'ensemble de la famille des PFAS

2015

France

2015 : Étude de l'ANSES sur la toxicité des PFAS

Europe

2012 à 2020 : inclusion de 11 PFAS par l'ECHA dans la liste des substances "très préoccupantes"

2018 : Avis de l'Efsa sur les risques du PFOS et PFOA dans l'alimentation

International

2015-2016 : Condamnation de la firme Dupont à 670 millions $

2015 : l'OCDE liste les mesures de limitation du risque engagées dans de nombreux pays

2015 : déclaration de Madrid alertant les Etats et demandant des actions pour réduire les risques

2020

France

2019 : Étude de Santé Publique France sur l'imprégnation de la population par les PFAS

2020 : Le BRGM fait un état des lieux général des connaissances

2022 : **Révélation de la contamination aux PFAS dans la Vallée de la Chimie**

Europe

2019 : Rapport du Conseil nordique des ministres chiffrant de 52 à 84 milliards / an les coûts sanitaires

2020 : l'EFSA fixe une dose tolérable/jour pour la somme des 4 PFAS les plus préoccupants

2020 - 2022 : Interdiction du PFOA en 2020 et du PFHxS en 2022 par le Règlement POPs

International

2020 : Interdiction du PFOA par la Convention de Stockholm

2022 : Interdiction du PFHxS par la Convention de Stockholm

2025

France

2022 - 2023 : Arrêté fixant des limites de qualité pour la somme de 20 PFAS dans les eaux de consommation et arrêté prescrivant l'analyse de PFAS dans les rejets des installations classées

2025 : Loi du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux PFAS

2025 : Trois décrets d'application de la loi

2025 : Rapport du HCSP sur les PFAS

Europe

2020 - 2025 : adoption de règlements et directives encadrant certains PFAS ou utilisations de PFAS

2023 : Proposition de restriction universelle des PFAS (ECHA)

2026 : Rapport de la Commission sur le coût de la dépollution des PFAS en Europe

2026 : L'ECHA supporte une restriction de l'ensemble de la famille avec quelques dérogations

International

2023 : Classification du PFOA comme "cancérogène" et le PFOS comme "peut-être cancérogène" par le Centre international de recherche contre le cancer

2030

Cette frise chronologique présente les principaux événements relatifs aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS) sur la période 1930-2030, notamment leur production, la connaissance de leur toxicité par les entreprises et les pouvoirs publics et leur réglementation aux niveaux français, européen et international. Elle n'a pas vocation à être exhaustive.

2 – L'ÉTAT, COMPLICE DES INDUSTRIELS ?
UNE CARENCE FAUTIVE GRAVE, À L'ÉCHELLE NATIONALE ET TERRITORIALE

2.1 – De la faillite systémique de l'Etat à prévenir la contamination des écosystèmes et des corps aux PFAS - avant et après 2022

Malgré cette connaissance avérée de la contamination du territoire national aux PFAS et des dangers de ces substances depuis au moins quinze ans, les autorités publiques françaises ont attendu que le scandale soit médiatisé en 2022 pour prendre de premières mesures visant à atténuer la pollution par les PFAS et à abaisser les limites.

Avant cette médiatisation et la forte mobilisation citoyenne qui s'en est suivie, sur les territoires comme à l'échelle nationale :

- aucune mesure d'information n'avait été mise en place,
- aucune étude n'avait permis d'approfondir suffisamment les connaissances quant aux propriétés de ces molécules et l'imprégnation du territoire français,
- et les mesures de surveillance des milieux, de l'alimentation et de l'eau potable, les normes et les réglementations visant à limiter les émissions étaient quasiment inexistantes.

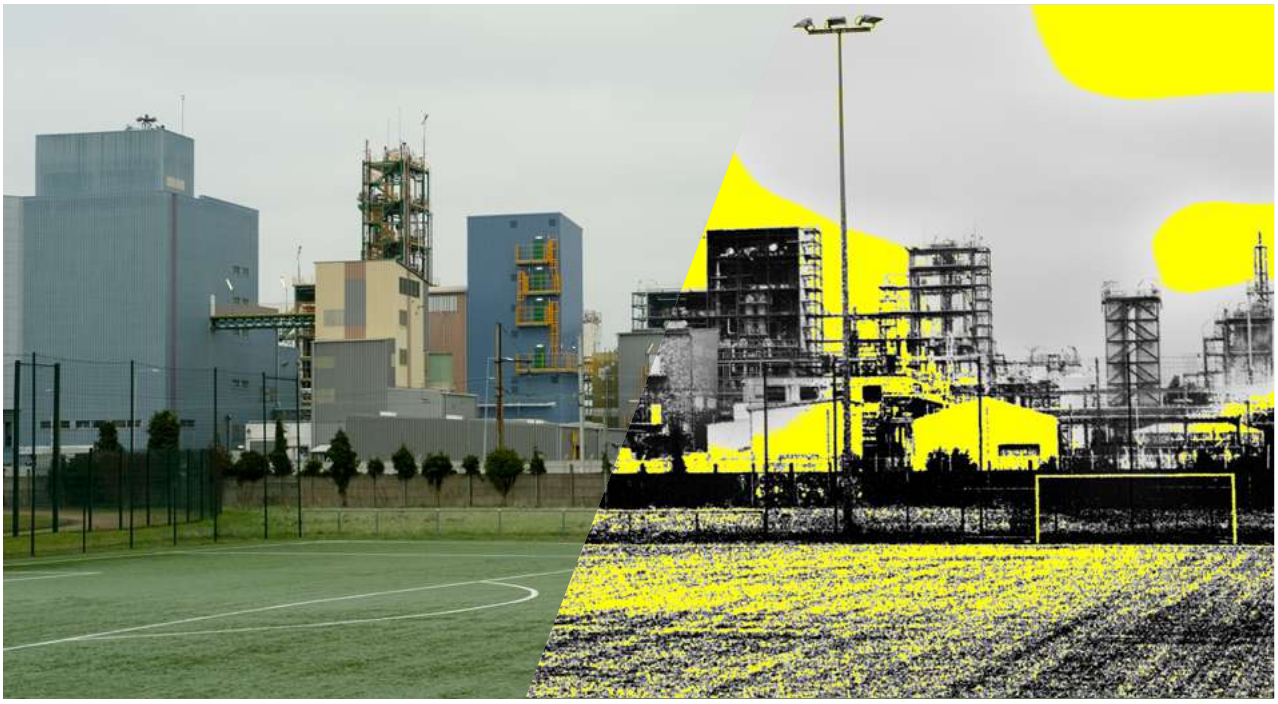
De plus, il est à noter que cette carence fautive de l'État persiste depuis 2022, à l'échelle nationale comme locale. Prenons quelques exemples :

- La désormais fameuse « loi PFAS » du 27 février 2025 est née d'une proposition de loi déposée en février 2024 par le député écologiste Nicolas Thierry. Le gouvernement n'y a apporté son soutien qu'en février 2025, une semaine avant son adoption finale en troisième lecture à l'Assemblée nationale.

Auparavant, le gouvernement avait soutenu la **réduction de son champ d'application,** en excluant notamment du périmètre de la loi les ustensiles de cuisine, à la suite d'un lobbying intense de la part d'industriels tels que le groupe SEB.

De plus, l'application effective de la loi adoptée dépend désormais des **décrets d'application** qu'il revient au gouvernement de construire. Le premier d'entre eux, publié le 08 septembre 2025, s'apparente à une coquille vide : il propose une trajectoire de réduction des rejets de PFAS dans les eaux industrielles d'ici à 2030, sans préciser pour autant quelconque modalité de mise en œuvre de cette trajectoire - pourtant exigées par la loi. Notre Affaire à tous et Générations Futures ont introduit un recours contre ce décret.

Illustration plus récente encore de l'insuffisance des actions étatiques pour agir à la hauteur des enjeux : l'entrée en vigueur de la redevance sur ces émissions. Initialement dépendante d'un décret d'application, elle a été reportée sous prétexte d'en revoir la rédaction et la codification via le projet de loi de finances (PLF) pour 2026. Ensuite prévue par le PLF au 1er janvier 2026, elle a de nouveau été décalée par le gouvernement à septembre 2026. Ce report va réduire considérablement le montant de la redevance pour l'année 2026 et va faire économiser des millions d'euros aux industries émettrices de PFAS. D'un premier dispositif pollueur-payeur tant réclamé par les communautés impactées et les collectivités locales, le gouvernement la transforme désormais en un mécanisme incitatif évitant aux industriels de payer pour la pollution causée…



➔ **Les préfectures, corps déconcentrés de l'État, des territoires *hot spots* les plus contaminés aux PFAS, ont continué à autoriser et, dans certains cas, à favoriser les activités liées aux PFAS.** La préfecture de Seine Maritime n'a fixé aucune limite d'émission dans son arrêté préfectoral du 18 décembre 2024 concernant l'entreprise BASF, alors qu'il venait d'être identifié que 87 kg par jour de cette molécule ultra persistante étaient rejetés dans la Seine. La préfecture du Rhône a par exemple autorisé en 2024 - en pleine période de prise de conscience locale quant à l'ampleur de la pollution - les deux industriels producteurs de PFAS à étendre leurs activités sans réaliser la moindre étude d'impact. Daikin Chemicals France puis Arkema France ont ainsi pu développer de nouvelles activités qui pourraient conduire à davantage de stockage et de production de PFAS et autres substances nocives, sans avoir à démontrer qu'elles n'auront pas d'impact sur ce territoire déjà poly-contaminé, tel que pourtant exigé par le droit de l'environnement.

➔ Les boues issues de stations d'épuration privées ou collectives concentrent les PFAS contenues dans les eaux traitées. Ces boues peuvent être utilisées en tant que matière fertilisante à usage agricole, et constituent donc une source importante de contamination des sols agricoles, des cultures qui en sont issues mais aussi des cours d'eau et nappes phréatiques, contaminées par lessivage. Le gouvernement a pris un arrêté de surveillance des eaux d'entrée et de sortie des stations d'épuration urbaines le 3 septembre 2025 sans intégration des boues malgré les demandes adressées lors de la consultation publique de cet arrêté en avril 2025. Afin d'ajouter certaines substances, cet arrêté a de nouveau été soumis à une consultation en 20 février 2026, durant laquelle la nécessité d'intégrer une surveillance des boues a une fois de plus été relevée. Il aura fallu attendre les révélations en **février 2026** de France 3 et Disclose sur l'épandage massif de ces boues et une plainte déposée contre X par plusieurs communes et un syndicat d'eau potable pour obtenir les premières prises de parole publique du gouvernement sur le sujet. Enfin, une circulaire sur la gestion de ces déchets est parue au bulletin officiel du ministère de la Transition écologique **le 29 avril 2026**[2]. Il s'est donc déroulé en tout un peu

2 Cette circulaire prévoit la recherche de 56 PFAS dans les boues issues des plus grandes stations d'épuration (supérieures à 10 000 équivalent habitants) représentant près de 86% des volumes de boues du territoire. Les boues des stations plus petites ne sont pas encore concernées par cette obligation de recherche alors qu'elles peuvent être responsables de pollution très importante comme cela a été le cas dans les Ardennes ou les Vosges.

plus d'un an et la publication d'un scandale avant que l'Etat ne décide de prendre des premières mesures relatives aux boues issues de stations d'épuration. Le fait que les boues constituent une source importante de contamination est pourtant identifié aux États-Unis depuis la fin des années 1990, depuis 2009 par l'agence allemande UBA, et mis en évidence dès 2013 par l'OCDE.

Les exemples de mauvaise gestion des risques liés au PFAS développés dans nos écritures juridiques sont nombreux. La situation est d'autant plus inquiétante lorsque l'on tient compte d'un enjeu majeur: le suivi de la pollution dans l'environnement et notre alimentation est largement lacunaire. La pollution de l'environnement au TFA et celle des denrées alimentaires à tous les PFAS font l'objet d'un suivi insuffisant, ne permettant pas de connaître précisément l'ampleur du risque pour les écosystèmes et notre santé.

Depuis 2022, l'État a donc eu des opportunités d'agir pour suivre et prévenir la pollution, mais son action a systématiquement été en deçà du minimum nécessaire: que ce soit sur le soutien à une loi PFAS la plus ambitieuse possible, sur ses décrets d'applications, sur les arrêtés de surveillance... Pourtant, il détenait des informations suffisantes pour agir.

Par ailleurs, l'Union européenne n'est pas en reste. Les risques liés aux PFAS étaient pourtant en grande partie identifiés par l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) qui a classé plusieurs molécules en tant que toxiques pour la reproduction probable dès 2010, a inscrit 11 PFAS à la liste très restreinte des substances très préoccupantes et a engagé des procédures de restriction d'usages pour plusieurs groupes de PFAS. Mais la lenteur du système réglementaire européen, notamment via le règlement REACH visant à réguler la production et les usages de substances chimiques par les industriels n'a pas permis d'éviter la crise,. Depuis 2023, un processus de restriction universelle est enfin dans les tuyaux de l'Agence européenne des produits chimiques. Si nous appelons la France à en soutenir la version la plus ambitieuse, il est évident que ce processus étant très long et incertain ne doit pas empêcher la France d'agir en attendant pour protéger ses citoyen·nes et traiter la pollution historique.



2.2 — De nombreuses obligations légales ignorées par l'État, qui auraient dû le mettre en mouvement

Ces carences fautives sont à mettre en regard avec les nombreuses obligations juridiques qui auraient dû pousser l'État à agir bien davantage, avant comme après 2022.

En effet, il ressort du droit international, européen et national que l'État français est soumis à une obligation générale d'agir à titre préventif, curatif et informatif face à une pollution affectant la santé et l'environnement de sa population, ainsi que d'obligations spéciales et sectorielles en matière de polluants chimiques, de surveillance et protection des milieux, et de régulation des activités.

Ces obligations juridiques s'ajoutent par ailleurs, pour un sujet comme celui des PFAS, avec le corpus des droits humains protégés à tous les niveaux, et dont l'État reste le garant premier et ultime. De ce corpus découle une liste d'obligations positives pour l'État, à commencer par celle d'instaurer et d'appliquer un cadre législatif et administratif protégeant de manière effective la vie et la santé humaines.

Il est également établi que ces obligations juridiques n'attendent pas la certitude scientifique pour s'imposer, notamment en vertu du principe de précaution. Le principe de précaution signifie qu'en cas de *« risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement »*[3]. Conformément à ce principe, les États doivent adopter des mesures et des politiques visant à prévenir les dommages environnementaux, même si la réalisation du risque est incertaine, afin de protéger les droits humains. Dans une autre affaire de pollution environnementale – l'affaire Cannavacciuolo et autres c. Italie, qui concernait une pollution par des déchets dangereux –, la Cour européenne des droits de l'Homme a ainsi estimé que ***« conformément au principe de précaution, l'absence de certitude scientifique quant aux effets précis de la pollution sur la santé d'un requérant en particulier ne saurait exclure l'existence d'une obligation de protection, dont l'un des plus importants aspects est la nécessité d'enquêter, d'identifier le risque et d'en déterminer la nature et le niveau »***[4].

3 Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 14 juin 1992, Doc. ONU A/CONF.151/26 (Vol. I).

4 CEDH, 30 janvier 2025, Cannavacciuolo et autres c. Italie, n° 51567/14, par. 391.

3 — LA CONSÉQUENCE : UNE CONTAMINATION GÉNÉRALISÉE DU TERRITOIRE FRANÇAIS ET DE SES HABITANT·ES AUX POLLUANTS ÉTERNELS

3.1 — L'omniprésence des PFAS dans l'environnement

Ce retard dans la prise de mesures appropriées a entraîné des émissions dangereuses de PFAS dans les écosystèmes, en contradiction croissante avec l'évolution des connaissances scientifiques, et a empêché la population d'être informée de cette contamination. Récemment, plusieurs rapports publics ont permis d'étendre la compréhension de la contamination aux PFAS en France, qui se confirme généralisée.

Dans les eaux distribuées (l'eau potable) :

- L'Anses a quantifié de l'acide trifluoroacétique (TFA) dans **92% des échantillons d'eaux brutes et distribuées**, dans un un rapport consacré aux eaux destinées à la consommation humaine.
- **8 autres PFAS** sont quantifiés par l'Anses dans **plus de 20% des analyses d'eau distribuée.**
- D'après les données de contrôle sanitaire de l'eau potable, disponibles en *open data* et exploitées par le site internet Dans mon eau de Générations Futures, **189 unités de distribution (UDI) dépassent la limite recommandée** par le Haut Conseil de la Santé publique pour la somme des 4 PFAS les plus dangereux à date du 31 mars 2026[5].
- En 2025, **60000 personnes se sont vus interdire de consommer l'eau du robinet** en raison d'une trop forte contamination par les PFAS.

Dans les aliments :

Les données issues de quatre pays européens dont la France montrent que **69% des poissons**, **55% des abats**, **55% des mollusques**, **39% des œufs**, **27% des crustacés**, **23% des laits** et **14% des viandes** contiennent au moins l'un des quatre PFAS réglementés.



5 Ces données restent très parcellaires car les analyses de PFAS étaient toujours manquantes pour 43% UDI à la date du 31 mars 2026.

Dans les eaux superficielles :

- **100% des sites d'eaux de surface** analysés entre 2018 et 2022 par l'Agence Européenne de l'Environnement dépassent la norme de qualité environnementale (NQE) pour le PFOS.
- **100% des échantillons de poissons** entre 2009 et 2023 en France dépassent la nouvelle NQE - révisée en 2026 - dans le biote, c'est-à-dire les êtres vivants, pour le PFOS.

Dans les eaux côtières et maritimes européennes :

- **47 à 100% des eaux côtières et estuariennes** européennes dépassent la NQE selon une analyse de l'Agence européenne de l'environnement en 2024.
- Près de **80 molécules PFAS** ont été détectées par l'Ifremer dans les moules et dans les huîtres sur les côtes françaises.

Dans les sols :

Les données existantes dans plusieurs pays européens montrent des fréquences de quantification très élevées, même dans les zones les plus reculées.

Dans l'air :

Une dizaine de PFAS ont été détectés dans l'air par Atmo Occitanie et Atmo Auvergne Rhône-Alpes.

Par ailleurs, la pollution aux PFAS s'ajoute aux autres polluants chimiques qui contaminent notre environnement. Ainsi, l'une des neuf limites planétaires, qui conditionnent la stabilité et la résilience du système terrestre, porte sur *« l'introduction d'entités nouvelles dans la biosphère »* (pour l'essentiel donc, de pollutions chimiques anthropiques). Son dépassement a été confirmé par une étude de 2022, qui conclut que : *« les augmentations de la production et des rejets de [polluants chimiques] ne sont pas compatibles avec le maintien de l'humanité dans un espace de fonctionnement sûr, à la lumière de la capacité mondiale de gestion »*. De par l'ampleur du problème, **certains chercheurs considèrent même que les PFAS constituent par eux-mêmes une limite planétaire :** *« les PFAS définissent une nouvelle limite planétaire qui a été dépassée, sur la base des niveaux de PFAS dans les milieux environnementaux qui sont omniprésents au-dessus des niveaux recommandés »*.



LA CONTAMINATION GÉNÉRALISÉE DU TERRITOIRE FRANÇAIS AUX PFAS CONSTITUE UN PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE INÉDIT

Le préjudice écologique a été reconnu par le juge français depuis 2012 dans le cadre de l'affaire de la marée noire causée par le naufrage de l'Érika, puis consacré par la loi en 2016. Dès lors, le code civil le définit comme *«une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement»* (art. 1247).

La responsabilité de l'État dans une affaire de préjudice écologique a été reconnue pour la première fois dans le cadre de l'Affaire du siècle en 2021, portant sur son inaction climatique. Depuis, le juge administratif a reconnu la responsabilité de l'État dans d'autres affaires de préjudice écologique, d'ampleur nationale (comme Justice pour le Vivant, portant sur son inaction dans l'effondrement de la biodiversité) ou locale. Ce nouveau recours s'inscrit dans leur lignée, s'intéressant désormais au rôle que devrait avoir l'État sur le troisième pan de la *« triple-crise planétaire »* relatif aux pollutions environnementales.

Dans le cas du présent recours sur l'inaction de l'État dans la régulation du scandale des PFAS, tous les éléments constituant un préjudice écologique sont réunis:

➔ L'atteinte aux éléments et fonctions des écosystèmes se caractérise par la contamination des milieux (eaux, sols, air) et par l'impact sur la faune et la flore (voir notre FAQ à ce sujet).

➔ L'atteinte aux bénéfices collectifs tirés par l'Homme de l'environnement se caractérise par l'altération des ressources nécessaires à la vie et la santé humaine (eau potable, alimentation) et **l'atteinte à la santé environnementale de la population** (lire 3.2 ci-dessous).

Concernant ce dernier point, la récente décision de la Cour administrative d'appel de Paris dans l'affaire Justice pour le Vivant (03 septembre 2025) distingue deux types de «bénéfices» affectés par une pollution chimique: *«19. L'atteinte aux bénéfices tirés par l'homme de l'environnement s'entend tant de l'altération et de la diminution des ressources qu'il tire de ce dernier que de l'atteinte à la santé des populations dépendante d'un environnement sain»*. Cela permet donc de représenter justement **les situations de contamination environnementale, destructrices pour les écosystèmes mais aussi source de risques sanitaires.**

3.2 — Au travers de la contamination de l'environnement : une imprégnation généralisée du corps des Français·es à une famille de molécules toxiques

En conséquence de cette pollution de l'environnement, les Français·es se retrouvent tous·tes exposé·es à ces molécules et contaminé·es, de façon particulièrement marquée comparativement à d'autres pays, notamment européens.

En octobre 2025, le Haut Commissariat à la Stratégie et au Plan publiait un rapport faisant état de taux alarmants de différents PFAS dans le sang des français : *« les concentrations dans le sérum sanguin des adolescents [français] échantillonnés sont particulièrement élevées : 24 % dépassent les recommandations de l'EFSA [l'agence européenne de sécurité alimentaire], contre 1 % en Espagne »*. Une autre étude française publiée en 2019, portant sur les taux spécifiques de deux PFAS dans le sang, montre également des niveaux de contamination dangereux : *« 56 % des adultes de l'enquête Esteban dépassent la valeur sanitaire pour le PFOA et 40 % pour le PFOS »*.

Ces résultats ne sont pas surprenants, étant donné qu'en moyenne, selon les données de l'EFSA, l'exposition des adultes français aux PFAS via l'alimentation excède de 50 % la *« dose hebdomadaire tolérable »* établie par l'agence européenne, c'est-à-dire le seuil considéré comme « sûr » d'un point de vue sanitaire. Quant aux enfants en bas-âge, ils dépassent ce seuil de 300 %[6].

Or, une exposition chronique aux PFAS est associée à un spectre croissant d'impacts sanitaires graves, notamment liés à des perturbations endocriniennes et à des cancers, dont elle peut participer au déclenchement ou à l'aggravation. Le gouvernement résumait lui-même en avril 2026 les effets sanitaires suivants :

- **Effets avec un niveau de preuve jugé suffisant pour certains PFAS :** diminution de la réponse biologique immunitaire à certains vaccins, dyslipidémie (c'est-à-dire augmentation du taux de cholestérol), diminution du poids de naissance, certains cancers (dont carcinome cellulaire rénal, cancer du testicule).

- **Effets suspectés (preuves limitées à ce stade) :** cancer du sein, atteintes hépatiques, hypertension gravidique / prééclampsie, pathologies thyroïdiennes, rectocolite hémorragique, troubles neurodéveloppementaux (troubles cognitifs, troubles du spectre autistiques, trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité) ou hormonaux (en particulier dysthyroïdie, puberté précoce, infertilité…), atteinte de la fonction rénale, troubles du développement neurologique, d'autres cancers (cancer du sein)…

6 L'exposition moyenne des adultes français aux quatre PFAS réglementés (PFOA, PFOS, PFNA, PFHxS) dans l'alimentation et l'eau de consommation est évaluée à 6,66 ng/kg de poids corporel par semaine, soit 1,5 fois la dose hebdomadaire tolérable (DHT) selon l'évaluation des risques de l'EFSA, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (cf. Annexe A - Tableau A8 de l'étude). Pour les enfants en bas-âge, cette dose s'élève à 17,8 ng/kg de poids corporel par semaine (aliments pour bébé exclus, en raison du peu d'analyses effectuées), soit 4 fois la DHT (Annexe A - Tableau A8). Notons que ces chiffres sont issus d'un scénario sous-estimant l'exposition réelle.

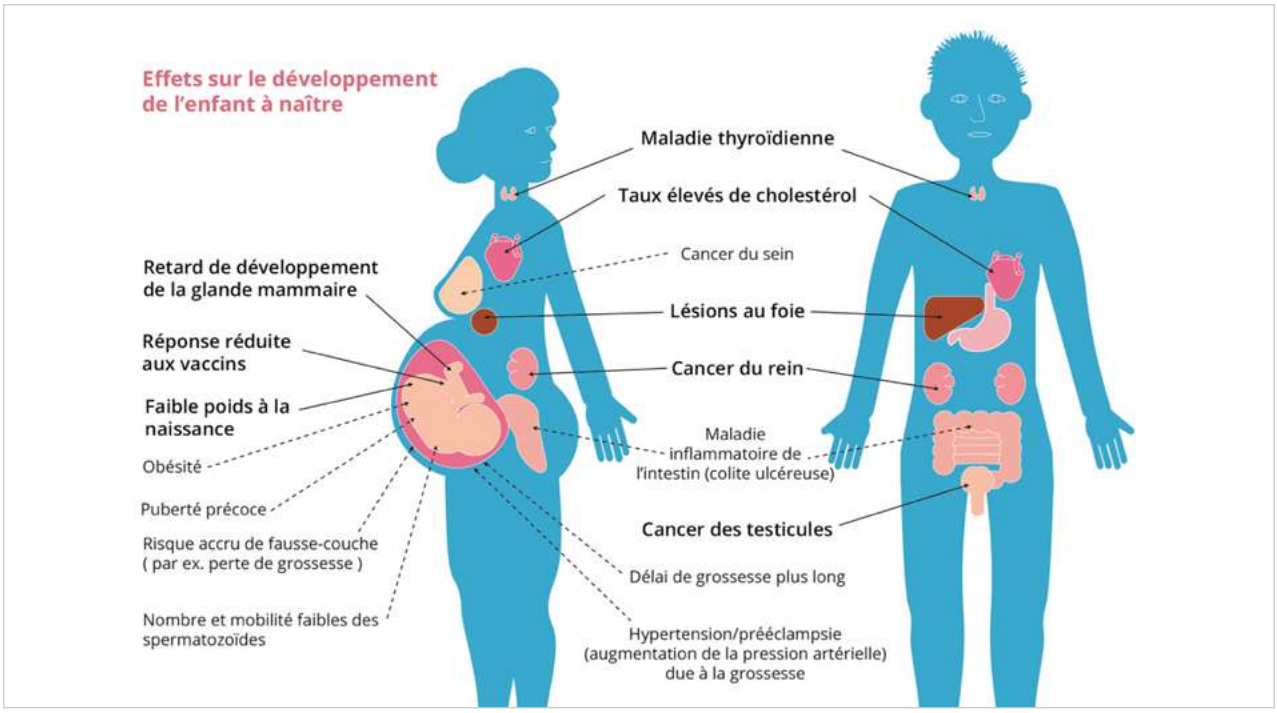


Figure 1 *Effets comparés sur la santé d'un homme et d'une femme de l'exposition aux substances per- et polyfluoroalkylées*
Ce schéma date de 2019, basé sur des données allant jusqu'à 2017. Les connaissances ont été précisées depuis.

Ces effets, notamment ceux sur le système immunitaire, peuvent survenir à des doses très faibles (quelques ng/kg de poids corporel/semaine) et les enfants sont les plus sensibles et vulnérables.

Les données relatives aux impacts sanitaires des PFAS sont ainsi déjà largement suffisantes pour justifier une intervention publique de protection de l'environnement et des personnes. Le professeur Philippe Grandjean, grand spécialiste des PFAS, assimile ainsi les PFAS à des *« poisons multi-organes »*, et ce alors même que de nombreuses études scientifiques sont encore en cours pour en préciser davantage les effets toxiques.

Les habitant·es des *hot spots* sont les plus exposé·es, et **la peine est double pour les personnes qui non seulement vivent sur ces territoires, mais travaillent aussi dans des secteurs - de l'industrie ou de l'agro-industrie - qui utilisent des PFAS.** Les syndicats, y compris à l'échelle des usines, sont ainsi de plus en plus nombreux·ses à se mobiliser, refusant l'opposition entre santé au travail et sécurité de l'emploi : personne ne doit perdre sa vie à la gagner. La section de la CGT sur le site d'Arkema France dans la Vallée de la chimie l'a par exemple rappelé dans un tract diffusé en octobre 2025. La section CGT du site Solvay à Salindres - producteur de TFA pendant des années et fermé en septembre 2024 -, se bat pour que les salarié·es licencié·es puissent faire l'objet d'un suivi médical du fait de leur exposition aux PFAS.

Par ailleurs, les PFAS ne sont que l'un des ingrédients du «cocktail» de polluants auquel sont exposé·es les Français·es : les scandales de santé environnementale se multiplient ces dernières années - PFAS, cadmium, CVM, pesticides, mercure, eau en bouteille… **Ils provoquent une prise de conscience accrue sur les liens forts entre santé et environnement, mais aussi sur la responsabilité des industriels à l'origine de ces activités toxiques, ainsi que celle des autorités publiques qui laissent les industries polluer librement,** privilégiant trop souvent les intérêts économiques à la protection des écosystèmes et de la santé publique.

Je vis depuis plus de vingt ans dans l'agglomération de Saint-Louis. J'ai été diagnostiquée à 49 ans d'un myélome multiple, cancer hématologique rare et très agressif, qui affecte, le plus souvent, des personnes âgées (75 ans et plus). Or, ce type de cancer affecte des personnes de plus en plus jeunes, et des études tendent à montrer une augmentation des risques de myélome multiple en cas d'exposition chronique aux PFAS.

Le déclic m'est venu en janvier 2024, lorsque nous avons appris que l'eau potable distribuée dans ma ville était fortement contaminée en PFAS et que pourtant, rien n'avait été fait par les autorités publiques, ni en termes de communication ni en termes de prévention, auprès de la population. Dans mon cas, ma santé et mon avenir sont dépendants de facteurs extérieurs favorables pour ne pas rechuter. Du fait de la pollution aux PFAS de mon territoire, ces facteurs ne sont pas réunis et amoindrissent aujourd'hui mes chances de rester en bonne santé, mais aussi peuvent hypothéquer celles des autres.

En entendant parler de la pollution aux PFAS à haute dose de mon territoire, mais aussi d'autres endroits en France, je me suis dit qu'il fallait agir, pour moi et aussi pour que d'autres personnes, les générations futures, afin qu'elles ne tombent pas malades. »



SÉVERINE WOLLENSCHNEIDER,
Requérante de l'action

3.3 — La violation de nombreux droits humains et une vie quotidienne bouleversée pour des centaines de milliers de Français·es

Le 28 juillet 2022, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait la résolution 76/300 qui reconnaissait officiellement le droit universel à un environnement propre, sain, et durable - par ailleurs reconnu et protégé au niveau national. Force est de constater que ce droit n'est aujourd'hui pas respecté pour tout ou partie de la population française.

La contamination de l'environnement aux PFAS impacte la vie quotidienne de nombreux·ses habitant·es et travailleur·ses, en particulier sur les territoires identifiés comme *hot spots*, comme la Vallée de la chimie au sud de Lyon, la commune de Rumilly en Haute-Savoie, la commune de Salindres dans l'Aude, de nombreuses communes des Ardennes et de la Meuse, la frontière franco-suisse-allemande au sud de Mulhouse…

Au-delà même des risques sanitaires, divers autres impacts bouleversent la vie quotidienne des habitant·es des *hot spots* :

➔ **Impossibilité, voire interdiction, de consommer l'eau du robinet. En 2025, les niveaux de concentration mesurés étaient tels qu'il a été interdit, soit à tous les habitant·es, soit aux personnes vulnérables** - femmes enceintes, enfants, malades auto-immunes, personnes âgées… - **de consommer l'eau de leur robinet.** Ce fut par exemple le cas dans 11 communes du Grand-Est, où la présence de PFAS avait pourtant était détectée en 2019, 4 communes de la Meuse et 12 communes des Ardennes, où la présence de PFAS avait pourtant été détectée en 2016, et une commune du Cotentin, où la présence de PFAS avait pourtant été détectée en 2019.

➔ **Impossibilité, voire interdiction, de consommer les fruits et légumes de son jardin, les œufs ou la chair de ses poules, ou de ne pas utiliser l'eau des puits ou pluviale.** Des recommandations en ce sens sont progressivement édictées depuis 2022 par les autorités sanitaires ou préfectorales, par exemple dans la Vallée de la chimie, dans l'aire urbaine de Paris ou autour de Rumilly en Haute-Savoie.

➔ **Stress** lié au fait de découvrir la pollution de son lieu de vie, de travail ou de loisir, mais aussi **anxiété** liée au fait d'être soi-même - ou ses proches et ses enfants - exposé·e à des substances toxiques et de risquer de développer une pathologie associée à cette exposition un jour. Cela constitue un préjudice en soi, reconnu pour les premières fois dans le cadre du scandale de l'amiante.

➔ **Culpabilité** liée au fait d'avoir potentiellement participé à la contamination de ses enfants ou de ses proches.

➔ **Dépenses et pertes économiques liées à la pollution :** déménagement, dépenses de santé, achat de filtres à eau, augmentation des factures d'eau liée à la répercussion des frais de potabilisation engagés par les Agences de l'eau et collectivités…
D'autres coûts économiques importants résultent inévitablement de la pollution aux PFAS : dévaluation foncière des propriétés implantés sur des territoires hautement contaminés, faillite d'entreprises liées à l'effondrement des revenus pour certain·es agriculteur·rices opérant sur des territoires hautement contaminés à la suite d'utilisation de boues fertilisantes…
Des dynamiques de chantage à l'emploi s'observent également sur les territoires impactés comme à l'échelle des institutions nationales.

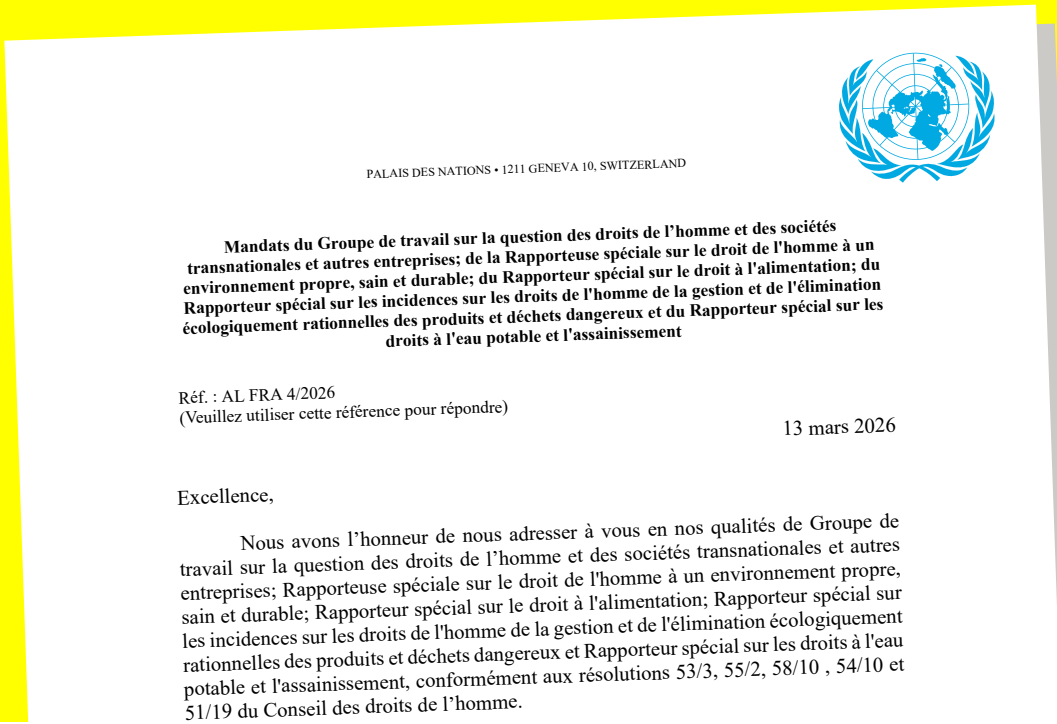
➔ Des loisirs désormais impossibles : pêche interdite dans les cours d'eau trop contaminés, stades de football fermés puis rouverts sans mesure de dépollution…

LES NATIONS UNIES IDENTIFIENT DES VIOLATIONS DE NOMBREUX DROITS HUMAINS LIÉS À LA POLLUTION AUX PFAS

Ces impacts, de par leur gravité, constituent de véritables violations des droits humains pour les habitant·es, qui peuvent être imputées tant aux industriels locaux qu'à l'État. C'est ce qu'ont confirmé, le 12 mai 2026, plusieurs Rapporteur·euses spéciaux du Comité des droits de l'Homme des Nations.

Saisis par l'association Notre Affaire à Tous en juillet 2025 quant à la situation des habitant·es de la Vallée de la chimie, ces expert·es mandaté·es par le Comité des droits de l'Homme ont étudié la situation. Iels ont ainsi documenté des violations des droits à la vie, à la santé, à un environnement sain, au respect de la vie privée, de la famille et du domicile, à l'eau et à l'alimentation, à l'information, à la participation, ainsi que le principe de précaution.

Les Rapporteur·es ont ainsi épinglé les deux industriels producteurs de PFAS sur le territoire - Arkema France et Daikin Chemical France -, mais aussi l'État français. **C'est la première fois en France que des représentant·es des Nations Unies dénoncent la gestion des PFAS, mais aussi la première fois que le rôle de l'État dans cette pollution est officiellement mis en question.**



PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

Mandats du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable; du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation; du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Réf. : AL FRA 4/2026
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

13 mars 2026

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable; Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation; Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément aux résolutions 53/3, 55/2, 58/10 , 54/10 et 51/19 du Conseil des droits de l'homme.

3.4 — Un coût colossal pour l'ensemble de la société dont les responsables s'exonèrent

Trois études principales[7] estiment le coût de la pollution et de la dépollution. Ils s'étendent d'une dizaine de milliards d'euros à plusieurs centaines de milliards d'euros. Ces estimations varient selon les paramètres pris en compte :

- ➔ les différentes molécules de PFAS considérées (e.g. prise en compte des PFAS à chaîne ultra courte comme le TFA) ;
- ➔ les matrices incluses dans le périmètre (e.g. eau potable, eaux superficielles et souterraines, aliments, sols, etc.) ;
- ➔ les valeurs que l'on cherche à respecter ;
- ➔ les technologies de dépollution utilisées comme référence.

Nous nous sommes appuyés sur les trois études principales réalisées à notre connaissance : « The Bill » (2025) du Forever Lobbying Project, « The cost of PFAS pollution for our society » (2026) commandée par la Commission européenne et réalisée par les cabinets WSP, Ricardo et Trinomics, et « The cost of inaction » (2019) par le Conseil nordique des ministres. Le résultat de ces analyses peut être synthétisé comme suit :

	COÛTS ENVIRONNEMENTAUX Nb. Les matrices environnementales prises en compte varient selon les études	**COÛTS SANITAIRES** Sont pris en compte : les coûts non monétisables, les coûts liés aux soins de santé et les coûts liés à la perte de productivité engendrés par chaque cas de maladie
À l'échelle européenne - scénarios de l'étude de la Commission européenne (2026), **pour la période 2024 - 2050**		
Scénario 1, si aucune mesure n'est prise pour limiter la pollution PFAS (business as usual)	**78,3 milliards d'euros** (dépollution des sols, des lixiviats de décharge)	**360 milliards d'euros**
Scénario 4, en cas d'arrêt total de la production et de l'utilisation de PFAS	**72,8 milliards d'euros** (dépollution des sols, des lixiviats de décharge)	**260 milliards d'euros**
À l'échelle française - scénarios de l'étude du Forever pollution project (2025), **pour la période 2024 - 2050**		
Scénario legacy (pollution passée uniquement pour les PFAS « historiques » à chaîne longue)	**14,3 milliards d'euros**	
Scénario emerging (pollution passée et future et prend en compte les PFAS « émergents », tel que le TFA)	**245,3 milliards d'euros**	
À l'échelle française - prorata de la population française à partir de l'étude de la Commission européenne (2026), **pour la période 2024 - 2050**		
Scénario 1, si aucune mesure n'est prise pour limiter la pollution PFAS (business as usual)		**54 milliards d'euros**
Scénario 4, en cas d'arrêt total de la production et de l'utilisation de PFAS		**39 milliards d'euros**

Figure 2 *Synthèse des modélisations de la « dette toxique » européenne et nationale générée par la pollution de l'environnement de l'environnement et de nos corps aux PFAS.*

Aujourd'hui, le coût des pollutions est principalement endossé par les collectivités territoriales, par les citoyen·nes et par notre système de santé, notamment du fait de l'installation d'infrastructures de potabilisation induisant une hausse de la facture d'eau des usager·es.

Sans application réelle du principe pollueur-payeur, cette « dette toxique » devra inévitablement et injustement être assumée par les générations actuelles et à venir.

7 « The Bill » (2025) du Forever Lobbying Project, « The cost of PFAS pollution for our society » (2026) commandée par la Commission européenne et réalisée par les cabinets WSP, Ricardo et Trinomics, et « The cost of inaction » (2019) par le Conseil nordique des ministres.

4 — UN PROCÈS POUR RAPPELER L'ETAT À SA MISSION PREMIÈRE : PROTÉGER SES CITOYEN·NES SUR LE LONG TERME

4.1 — Reconnaître enfin la responsabilité de l'État dans le scandale des PFAS

Les sites de production et d'utilisation de PFAS sont les principaux émetteurs de PFAS, comme l'ont montré les travaux de cartographie des *hot spots* de la pollution réalisés par le Forever Pollution Project mais aussi des résultats de la campagne de surveillance des rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les entreprises chimiques fabriquantes et utilisatrices de PFAS sont donc la source première de cette pollution.

L'attention médiatique et politique, mais aussi la mobilisation citoyenne, se sont ainsi d'abord concentrées sur ces industriels. Plusieurs organisations et collectifs de riverain·es se sont déjà pourvus en justice : à date, ce sont au moins quinze plaintes qui ont été déposées par des riverain·es impacté·es, mais aussi par des collectivités locales, des associations et des syndicats des eaux. En février 2026, plus de 250 riverain·es de la Vallée de la chimie, accompagné·es par Notre Affaire à Tous et PFAS contre Terre, ont même lancé l'une des plus grandes actions civiles d'Europe contre les PFAS.

Pourtant, à mesure que la connaissance se construit sur l'historique de ce scandale, se révèle le caractère systémique de l'échec de l'État à prévenir les émissions de polluants, et donc sa véritable co-responsabilité. L'État est censé assurer la balance des intérêts 🔍 : force est de constater que la balance pèse toujours du côté des intérêts économiques et rarement du côté de la santé et de l'environnement. Ainsi semble se dessiner ce qui pourrait s'apparenter à notre sens à une complicité de l'Etat. La journaliste au Monde et coordinatrice du Forever Lobbying Project Stéphane Horel emprunte, quant à elle, aux chercheurs Raymond J. Michalowski et Ronald C. Kramer le concept de « crime industriel facilité par l'État » pour qualifier la situation.

4.2 — Aujourd'hui : un recours pour faire cesser les rejets et organiser le principe pollueur-payeur

Ce 20 mai 2026, nos associations - Générations Futures, Notre Affaire à Tous et BLOOM - et six victimes habitant dans des *hot spots* de la pollution aux PFAS, représentés par Me Antoine Clerc du cabinet Hélios Avocat, ont saisi le Tribunal administratif de Paris afin que l'État soit condamné à agir pour faire cesser la pollution et organiser la prise en charge des coûts environnementaux et sanitaires.

Nos demandes concernent les différents préjudices concernés :

➔ Sur le préjudice écologique :

1 – Nous demandons à l'État de faire cesser le préjudice écologique, c'est-à-dire mettre en place des mesures pour que la contamination environnementale s'arrête. Cela doit passer par **des mesures concrètes tendant à la cessation de tous les rejets de PFAS dans l'environnement.** Sur ce dernier point, la loi PFAS du 27 février 2025 et son premier d'application du 8 septembre 2025 ont consacré une trajectoire pour tendre à la fin des rejets de PFAS dans les eaux industrielles d'ici à 2030. Nous demandons à ce que cette mesure soit complétée pour les autres sources d'émissions de PFAS (rejets atmosphériques, rejets biosolides dont les boues…), avec des modalités de surveillance et de mise en œuvre définies. Par ailleurs, l'État doit mettre en place des mesures tendant à augmenter l'information - et sa diffusion - sur cette pollution, en priorité sur les territoires identifiés comme *hot spots*. Par exemple, dans d'autres pays, des suivis médicaux à l'échelle de territoires sont mis en place par les pouvoirs publics : 90 000 habitant·es du Veneto et plus de 1000 personnes dans la zone de Chièvres en Belgique en bénéficient.

2 – Nous demandons à l'État de réparer le préjudice écologique. Le texte juridique relatif au préjudice écologique prévoit que cette réparation doit être en priorité *« en nature »* (article 1249 du code civil) : ici, elle se traduit par la mise en place de mesures de dépollution - de l'eau destinée à la consommation humaine par exemple -, en priorité sur les territoires identifiés comme *hot spots*. À défaut, l'État devra réparer financièrement ce préjudice écologique, en allouant les sommes définies par le juge aux agences publiques compétentes (Agences de l'eau, Ademe, ARS, Caisse Nationale d'Assurance Maladie - CNAM, Mutualité sociale agricole - MSA…). Qu'elle soit en nature ou pécuniaire, cette réparation se chiffrera inévitablement en plusieurs milliards d'euros. Il est donc d'une priorité absolue que **l'État mette en place des dispositifs pollueur-payeur pour couvrir les frais liés à la dépollution et à la recherche sur des solutions de dépollution. Les industriels, source première de la pollution, doivent être mis à contribution pour recouvrir cette dette toxique**.

> Nos associations ont officiellement saisi l'ANSES et Santé Publique France afin de demander la réalisation d'une étude institutionnelle nationale établissant les coûts environnementaux et sanitaires des PFAS en France.

Une demande de réparation de préjudice écologique de cette ampleur est inédite. Il est aussi essentiel de rappeler qu'elle est raisonnable: le coût de l'inaction serait non seulement bien plus important, mais pèserait également injustement sur les citoyen·nes, les collectivités locales et notre système de santé (voir 3.4).

➔ Sur le préjudice d'anxiété des six requérant·es individuel·les :

Nous demandons à l'État de réparer leur préjudice d'anxiété. Cela devra passer par une réparation pécuniaire, symbolique de la responsabilité de l'État envers les victimes des PFAS. Plusieurs précédents existent, comme un jugement récent de la Cour administrative de Paris condamnant l'État à indemniser des habitant·es des Antilles pour leur préjudice d'anxiété lié à leur imprégnation au chlordécone.

RÉCAPITULATIF JURIDIQUE

TYPE DE RECOURS : procédure administrative, recours de plein contentieux (à la différence d'un recours en excès de pouvoir), recours indemnitaire. Dans ce type de recours, les requérant·es doivent démontrer une faute de la personne attaquée en rapport avec des obligations qui incombaient à cette dernière, un préjudice, et un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

JURIDICTION : Tribunal administratif de Paris (première instance), compétent pour juger des affaires mettant en cause la responsabilité de la personne publique à l'échelle nationale.

PARTIES : Notre Affaire à Tous, Générations Futures, BLOOM, six personnes individuelles (requérantes) contre l'État.

FAUTE DE L'ETAT : responsabilité de l'État recherchée au titre de manquements lui étant imputables au regard de ses obligations, notamment issues de polices administratives spéciales desquelles découle le contrôle et la limitation des rejets de PFAS sur le territoire national.

PRÉJUDICES : préjudice écologique, défini comme une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement (porté par les associations), et préjudice d'anxiété (porté par les six requérant·es individuel·les).

DEMANDES : reconnaître la responsabilité de l'État, faire cesser les rejets de PFAS dans l'environnement, assurer un suivi rigoureux de l'état de la pollution sur tout le territoire, mettre en place les études les plus urgentes pour améliorer la connaissance sur l'impact de la pollution sur la santé humaine et le fonctionnement des écosystèmes, mettre en place les dispositifs pollueur-payeur pour couvrir les coûts environnementaux et sanitaires liés à la pollution (qui devront être chiffrés par les agences publiques compétentes) et la recherche de solutions de dépollution, mettre en place un suivi médical pour les personnes les plus impactées - représentées par les six plaignant·es.

ÉTAPES :

➔ Demande indemnitaire préalable : c'est la première étape, obligatoire, avant de saisir le tribunal. Cette étape permet de demander à la personne visée, ici l'État, de répondre à nos demandes. **Notre demande indemnitaire préalable a été envoyée à l'État le 18 mars 2026.**

➔ **Saisine du tribunal administratif, en cas de refus (explicite ou implicite par son silence) de la personne visée d'accéder à nos demandes, ici l'État. C'est l'étape que nous concrétisons aujourd'hui.**

➔ Échange d'arguments à l'écrit entre les parties.

➔ Audience de jugement, puis décision. Nous pourrions attendre une décision de première instance d'ici un an et demi ou deux ans (fin 2027 ou 2028).

Ce nouveau recours s'inscrit dans la lignée des affaires historiques qu'ont été les décisions de l'Affaire du siècle en matière climatique, l'attaque contre l'Etat vis-à-vis de l'impact du chalutage de fond ou les décisions sur Justice pour le Vivant en matière de protection de la biodiversité, s'intéressant désormais au rôle que devrait avoir l'État sur le troisième pan de la *« triple-crise planétaire »* relatif aux pollutions environnementales.

Par ce recours, nous rappelons l'État à son rôle de régulateur des activités économiques. Il doit désormais restaurer la confiance perdue des Français·es sur sa capacité à les protéger; à défaut, la crise sanitaire s'accompagnerait nécessairement d'une profonde crise démocratique.

5 – LEXIQUE ET RAPPELS

Balance des intérêts
La notion de *« mise en balance des intérêts en présence »* est récurrente dans le vocabulaire administratif et juridique. En effet, il est attendu de l'État que, afin d'aboutir à une décision (de politiques publiques par exemple), il évalue et pèse les intérêts - parfois en conflit - qui peuvent être impactés par cette décision, afin que cette dernière soit équitable. Cette mise en balance peut reposer sur la nature des intérêts en présence (droits fondamentaux, santé publique, intérêts économiques, sécurité...), sur l'intensité de l'atteinte portée à chacun, sur la proportionnalité de l'atteinte à ces intérêts... Le juge peut ensuite contrôler que cette mise en balance est effective.

Carence fautive : En droit administratif, l'inertie de l'administration constitue une faute de nature à engager sa responsabilité, dès lors qu'elle a le devoir d'agir.

CIRC
Le Centre international de recherche contre le cancer, dont le siège est à Lyon, est une agence gouvernementale créée en 1965 par l'OMS. La France en est un des États-membres fondateurs. Au fil des ans, il classifie certaines substances selon le niveau de preuves disponibles (groupe 1 = cancérogène, groupe 2A = probablement cancérogène, groupe 2B = peut-être cancérogène, groupe 3 = ne peut pas être classé quant à sa cancérogénicité, groupe 4 = probablement pas cancérogène). Deux PFAS qui ont fait l'objet du plus d'études sont à ce jour classifiés par le CIRC, depuis 2023: le PFOA dans le groupe 1, le PFOS dans le groupe 2B. Ces classifications peuvent évoluer selon l'état de la science.

Hot spots
En matière de pollution, ce sont les zones géographiques sur lesquelles se concentrent la pollution. Pour les PFAS, il s'agirait des territoires sur lesquels *« les concentrations de PFAS sont si élevées dans les milieux aquatiques (plus de 100 nanogrammes par litre [ng/l]) qu'elles sont jugées dangereuses pour la santé par les experts compétents »*, comme l'expliquent les journalistes du Monde. La France en compterait au moins 108, selon l'enquête du Forever pollution project.

Enquête Esteban
Programme nationale de biosurveillance mené par Santé Publique France, *« elle vise notamment à mesurer notre exposition à certaines substances de l'environnement, à mieux connaître notre alimentation et notre activité physique et à mesurer l'importance de certaines maladies chroniques dans la population »*. Son périmètre comprend 2503 adultes et 1104 enfants, auprès de qui 156000 échantillons (sang, plasma, sérum et urine) et près de 3000 mèches de cheveux ont été prélevés entre 2014 et 2016, avant d'être analysés. Les résultats concernant les PFAS ont été publiés en 2019.

Norme de qualité environnementale (NQE)
Valeur réglementaire, utilisée au niveau européen dans le cadre de la politique de gestion de l'eau (Directive 2000/60/CE), pour la détermination de l'état chimique d'une masse d'eau. Elle est définie comme la *« concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement »*.

Préjudice écologique
Le code civil le définit comme *« une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement »* (article 1247). Voir encadré page 15.

Préjudice d'anxiété
Le préjudice d'anxiété résulte du fait d'être exposé·e à des substances potentiellement toxiques, dans le cadre de son travail ou de son cadre de vie, générant un risque de développer une pathologie grave. D'abord reconnu dans les années 2000 pour les travailleur·ses exposé·es à l'amiante, le préjudice d'anxiété est reconnu depuis dans des situations variées, incluant des victimes de pollution environnementale.

6 — QUI SOMMES-NOUS ?

Générations Futures est une association de défense de l'environnement agréée par le ministère en charge de l'environnement depuis 2008 et reconnue d'intérêt général. L'association a pour objectifs de dénoncer les effets néfastes des polluants chimiques et de promouvoir leurs alternatives. Générations Futures a pour principales missions de réaliser des études inédites et indépendantes qui démontrent la présence de ces polluants dans l'environnement et exposent les milieux et les personnes à des dangers non acceptables, de plaider auprès des décideurs pour des réglementations plus protectrices et d'engager des actions juridiques notamment pour obtenir la fin de la mise sur le marché de substances dangereuses.

Depuis 2021, Générations Futures a publié plusieurs rapport sur les PFAS, afin de documenter des situations locales comme à Salindres (Gard), et travaillé à la vulgarisation de rapports scientifiques comme ceux de l'Agence de sécurité sanitaire (Anses) afin d'éclairer les décisions publiques.

https://www.generations-futures.fr/

Lancée en 2015, **Notre Affaire à Tous** est une association qui utilise le droit comme un levier stratégique de lutte contre la triple crise environnementale - climat, biodiversité, pollution. Elle défend une vision du droit en faveur de la justice sociale et des communautés premières concernées. Après avoir obtenu la condamnation de l'Etat dans l'Affaire du siècle, l'association continue d'agir en justice à l'échelle locale, nationale et européenne. Elle est ainsi à l'origine de recours systémiques contre l'inaction des pouvoirs publics (Justice pour le Vivant, Soif de Justice…) et l'impunité des multinationales (Total, BNP Paribas, Arkema…).

Notre Affaire à Tous est engagée dans le combat contre les PFAS depuis la médiatisation du scandale en 2022. Elle initie et accompagne différentes actions en justice, aux côtés des communautés impactées, dont l'un des plus grands procès civils d'Europe contre les PFAS lancé avec plus de 250 riverain·es de la Vallée de la chimie. Elle travaille également pour une meilleure réglementation des PFAS et qu'une plus grande place soit faite aux citoyen·nes dans cette pollution industrielle majeure.

https://notreaffaireatous.org/

BLOOM, est une organisation à but non lucratif qui se consacre entièrement à la protection de l'océan, du climat et de la pêche artisanale depuis sa création en 2005. Agréée par le ministère en charge de l'environnement depuis 2024, BLOOM mobilise le plaidoyer et le droit comme levier d'action en s'appuyant sur la science et la recherche, en interne et en externe. BLOOM a remporté des victoires éclatantes telles que l'interdiction du chalutage de fond en eaux profondes à l'échelle européenne en 2016 ou l'interdiction de la pêche électrique dans l'ensemble de l'UE en 2019. Ses actions sont orientées tant auprès d'acteurs publics, notamment l'Etat, que privés, dans le cadre de campagnes thématiques.

BLOOM s'engage par ailleurs depuis plusieurs années pour le droit à une alimentation saine, notamment depuis octobre 2024 et la publication du rapport Du poison dans le poisson, ayant révélé la contamination généralisée des boîtes de thon au mercure, un puissant neurotoxique. Cette action en justice est donc à la croisée de deux combats de BLOOM, celui de la protection de l'océan et celui pour une alimentation saine.

https://bloomassociation.org/

Six habitant·es de territoires identifiés comme des *hot spots* de la pollution, à Rumilly et autour de Mulhouse. La carence fautive de l'État a participé à la contamination de leurs territoires et de leurs corps, impacts qu'il est essentiel de visibiliser. **Ces riverain·es demandent donc à l'État la réparation de leur préjudice d'anxiété** - à l'image de victimes impactées par d'autres pollutions comme l'amiante ou le chlordécone.

Parmi eux / elles :
➔ **Frank Bezza** vit à Hegenheim (68) depuis 1980 et a toujours bu l'eau du réseau, dont la consommation a été interdite pendant plusieurs mois en 2025 à cause de la concentration en PFAS. Ses prises de sang révèlent une imprégnation élevée aux PFAS, avec des risques augmentés d'effets indésirables sur la santé selon les NASEM américaines. Il souffre de pathologies associées à une exposition aux PFAS. Il ne peut plus jardiner depuis la révélation de la région aux PFAS. *Disponible pour des entretiens médias. Contacter Emma Feyeux.*

➔ **Séverine Wollenschneider** habite Saint-Louis (68) depuis vingt-cinq ans, où la consommation de l'eau potable a été interdite pendant plusieurs mois en 2025 à cause de la concentration en PFAS. Ses prises de sang révèlent une imprégnation élevée aux PFAS, avec des effets possibles sur la santé selon les NASEM américaines. Elle a été diagnostiquée d'un cancer il y a quelques années, dont une exposition prolongée aux PFAS pourrait augmenter les risques. — *Disponible pour des entretiens médias. Contacter Emma Feyeux.*

➔ **Karine Sallit vit à Kembs** (68) depuis 2018. Diagnostiquée d'une maladie rare en 2024 qui la place particulièrement à risque d'une exposition, les nouvelles de la pollution aux PFAS sur son territoire, ainsi que l'interdiction de consommer l'eau du robinet pour les personnes malades, ont été un nouveau choc psychologique, source d'inquiétude pour sa santé et celle de ses enfants. Ses prises de sang révèlent une imprégnation rendant possibles des effets sur la santé selon les NASEM américaines. —*Disponible pour des entretiens médias. Contacter Emma Feyeux.*

➔ Geoffrey Hohler.
➔ Madeleine Reichardt.

Les autres requérant·es ne souhaitent pour le moment pas être médiatisé·es. Merci de respecter ce souhait.

CONTACTS PRESSE

François Veillerette,
porte-parole de Générations Futures
+ 33 6 81 64 65 58
francois@generations-futures.fr

Emma Feyeux,
juriste chargée des sujets santé environnementale pour Notre Affaire à Tous
+33 7 82 62 14 19
emma.feyeux@notreaffaireatous.org

Aymeric Thillaye Du Boullay,
responsable juridique chez BLOOM
+33 6 13 18 97 38
aymericthillayeduboullay@bloomassociation.org

S'il vous reste des questions après lecture de ce dossier presse, n'hésitez pas à nous contacter ou à consulter notre FAQ préparée pour les médias.

Nous y répondons, de façon sourcée, à des questions telles que :

- Est-il juste d'attribuer à l'État la responsabilité de tout le scandale des PFAS ?
- Pensez-vous vraiment que le juge pourrait condamner l'État à plusieurs milliards d'euros ?
- La France est-elle vraiment pire que les autres pays ?